société des employés de commerce

dynamiser l'économie. pour moi.

1er janvier 2022

Règlement du service juridique de la Société des employés de commerce

1. Renseignements juridiques

La Société des employés de commerce fournit gratuitement à ses membres des renseignements juridiques complets sur des questions de droit du travail et de droit des assurances sociales en rapport avec leurs relations de travail, soumises au droit suisse. Les membres s'annoncent à cet effet auprès du service juridique de la Société des employés de commerce (ci-après service juridique), soit directement, soit au moyen du formulaire d'annonce disponible sur Internet. Chaque section peut transmettre à tout moment des questions juridiques qui lui sont soumises, au service juridique pour traitement.

Les informations sont fournies en toute bonne foi, mais sans engagement d'aucune responsabilité.

2. Interventions

Si un membre et l'employeur, une institution ou une autorité ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un conflit en rapport avec une relation de travail, le service juridique peut intervenir en faveur du membre auprès de la partie adverse. L'intervention a lieu lorsque la demande du membre semble justifiée et après qu'il ait d'abord traité sans succès avec la partie adverse sur la base des conseils du service juridique.

En règle générale, le service juridique effectue l'intervention pour le membre gratuitement. Toutefois, si le membre a informé le service juridique de manière erronée ou incomplète, les frais peuvent lui être entièrement ou partiellement imputés.

Si l'intervention n'aboutit pas, le membre a droit à une protection juridique conformément au présent règlement.

3. Compliance (conflits d'intérêts)

Si des questions ou des conflits d'un membre selon les chiffres 1 et 2 ci-dessus concernent la Société des employés de commerce, une de ses **organisations*** ou une section en tant qu'employeur, le conseil juridique et l'intervention sont assurés par un service juridique externe, afin d'éviter les conflits d'intérêts. Le recours au conseil juridique du service spécialisé externe se fait par le biais d'un formulaire d'annonce disponible sur Internet ou directement auprès du service juridique. Si l'intervention du service spécialisé externe n'aboutit pas, le membre a droit aux prestations de l'assurance de protection juridique conformément au point 6 du présent règlement.

*examen.ch AG, HWZ Hochschule für Wirtschaft Zürich, SIB Schweizerisches Institut für Betriebsökonomie, SIZ Schweizerisches Informatik Zertifikat, SKV Immobilien AG, Verlag SKV AG, 12 Bildungsinstitutionen der KV Bildungsgruppe Schweiz, Swiss HR Academy (liste non exhaustive)

société des employés de commerce

dynamiser l'économie. pour moi.

4. Délai de carence

Le droit au conseil juridique et à l'intervention existe en cas de survenance de l'événement de base déclencheur du cas après le troisième mois suivant le début de l'affiliation (délai d'attente) et à partir de ce moment pour les événements qui surviennent pendant l'affiliation à la Société des employés de commerce.

Dans le domaine du droit du travail, est déterminante la date de l'événement déclencheur du litige. Dans le domaine du droit des assurances sociales, la date déterminante est celle de l'événement qui déclenche le droit aux prestations d'assurance, ou la date de la communication qui déclenche le litige.

5. Restrictions

Si le membre quitte l'association, le droit au conseil juridique et à l'intervention s'éteint le dernier jour pour lequel la cotisation a été payée.

Si le service juridique défend un avis différent de celui du membre en ce qui concerne le règlement d'un cas juridique, en particulier lorsqu'un cas est considéré comme n'ayant aucune chance d'aboutir ou lorsque le membre refuse un arrangement extrajudiciaire alors que selon le service juridique une demande en justice n'amènerait pas un résultat plus avantageux, celui-ci n'est pas tenu de fournir des prestations (supplémentaires).

En cas de sollicitation excessive du service juridique par le membre (nombre de cas juridiques supérieur à la moyenne) ainsi que dans les cas où le membre fait preuve d'un comportement inacceptable pendant le traitement de l'affaire ou occasionne des dépenses disproportionnées, le service juridique peut mettre fin à ses prestations. L'évaluation correspondante est laissée à la seule appréciation du service juridique et est définitive.

6. Protection juridique

Le service juridique examine le dossier et décide si les conditions de la protection juridique sont remplies. Le service juridique peut saisir lui-même le juge ou mener la procédure devant l'autorité de conciliation compétente (Tribunal des Prud'hommes). L'annonce d'un cas de protection juridique par une section se fait par le biais d'un formulaire d'annonce disponible sur Internet ou directement auprès du service juridique. La demande à l'assurance de protection juridique est dans tous les cas effectuée par le service juridique.

Le membre a droit à la protection juridique en cas de litiges juridiques découlant de ses rapports de travail, y compris dans le domaine des assurances sociales, pour autant que le litige soit né au plus tôt trois mois après le début de l'affiliation (délai de carence), qu'il n'y ait pas de retard dans le paiement des cotisations et que le cas juridique ne semble pas voué à l'échec pour des raisons formelles ou matérielles.

La protection juridique peut être refusée ou retirée en cas d'acte punissable ou de faute grave de la part du membre, si le membre ne respecte pas son devoir de collaboration ou si le membre accepte un arrangement sans l'accord préalable du service juridique.

société des employés de commerce

dynamiser l'économie. pour moi.

Le service juridique soumet une demande à l'assurance de protection juridique lorsqu'aucun accord ne peut être trouvé dans le litige et qu'il semble judicieux de faire appel à un avocat.

Les conditions de l'assurance protection juridique s'appliquent en cas d'intervention de cette assurance. Celles-ci figurent en annexe et font partie intégrante du présent règlement de service juridique.

7. Dispositions finales

Ce règlement remplace celui du 1er septembre 2020 et entre en vigueur le 1er janvier 2022. Les modifications relèvent de la compétence du Comité central. Adopté lors de la réunion du Comité central du 26 mai 2021.

En cas de divergence, la version allemande du présent règlement fait foi.